

Bruxelles, le 18 juin 2026
(OR. en)

10802/26
ADD 1

COPEN 236
CT 82
DROIPEN 114
JAI 849

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 277 annex
Objet:	ANNEXE RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'évaluation de la directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 277 annex.

p.j.: COM(2026) 277 annex



Bruxelles, le 17.6.2026
COM(2026) 277 final

ANNEX

ANNEXE

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'évaluation de la directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

{SWD(2026) 148 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

1 INTRODUCTION

La directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après la «directive») est entrée en vigueur le 2 décembre 2018. Les 25 États membres de l'UE¹ liés par la directive (c.-à-d. tous les États membres à l'exception du Danemark et de l'Irlande) étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 3 décembre 2020.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive, le présent rapport évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive. Le présent rapport est présenté en annexe du rapport prévu à l'article 14, paragraphe 2, de la directive, évaluant la valeur ajoutée de la directive.

Cette analyse se fonde sur les informations communiquées par les États membres à la Commission européenne jusqu'au 20 octobre 2025, ainsi que sur une étude externe.

La directive énonce des définitions communes des infractions et sanctions pénales en vigueur dans les États membres de l'UE qui visent à lutter contre le blanchiment de capitaux, afin de faciliter la coopération policière et judiciaire et d'empêcher les criminels d'exploiter des systèmes nationaux moins stricts. Le blanchiment de produits illicites étant un élément central indispensable pour la criminalité organisée, la directive contribue à affaiblir la base financière des réseaux criminels et soutient les efforts visant à démanteler ces derniers. La directive exige des États membres qu'ils érigent en infractions pénales, lorsqu'ils sont intentionnels, la conversion ou le transfert de biens dont on sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, le mouvement ou la propriété réels desdits biens, ainsi que l'acquisition, la détention ou l'utilisation de tels biens. La directive autorise aussi les États membres à étendre l'infraction de blanchiment de capitaux aux cas de figure dans lesquels l'auteur de l'infraction «soupçonnait ou aurait dû savoir» que les biens provenaient d'une activité criminelle. Elle oblige les États membres à introduire des circonstances aggravantes (p. ex., l'implication d'une organisation criminelle ou le blanchiment au moyen d'activités professionnelles) et exige que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, et comprennent une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans, tout en étant assorties, le cas échéant, de mesures de responsabilité des personnes morales. Elle prévoit des règles en matière de compétence et l'obligation de geler et de confisquer les produits et instruments du crime, et oblige les États membres à disposer d'outils d'enquête efficaces pour enquêter sur le blanchiment de capitaux.

¹ Lorsque le présent rapport fait référence aux «25 États membres» ou à tout autre nombre d'États membres, cela signifie que lesdits États membres sont liés par la directive.

Le rapport indique que les États membres ont déployé des efforts considérables pour garantir le bon alignement des législations nationales sur les dispositions de la directive, certaines incohérences et lacunes apparentes ayant été détectées dans un petit nombre d'États membres.

Outre l'analyse fournie par le présent rapport sur la base des informations communiquées à ce jour à la Commission, il est possible qu'il existe des problèmes supplémentaires, non communiqués à la Commission, dans certaines mesures de transposition et d'autres dispositions, ainsi que dans d'autres évolutions législatives et non législatives ayant une incidence sur la transposition. C'est pourquoi le présent rapport ne devrait pas empêcher la Commission de continuer à évaluer la transposition et la mise en œuvre de la directive dans les États membres.

2 CONFORMITÉ DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE, DISPOSITION PAR DISPOSITION

Le présent chapitre examine la transposition en droit national de la directive par les États membres, évaluant, article par article, le caractère complet des dispositions législatives et réglementaires nationales et leur conformité avec les exigences de la directive.

Article 2 – Définitions (notamment des infractions principales)

L'article 2 contient trois définitions. L'**article 2, point 1**, définit l'«**activité criminelle**» comme tout type d'infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale supérieure à un an, ou, si aucune peine maximale n'est prescrite, tout type d'infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale supérieure à six mois. Les infractions constituant une activité criminelle doivent être considérées comme des infractions principales lorsqu'il est question de blanchiment de capitaux, ce qui signifie que les États membres doivent, au minimum, ériger en infraction pénale le blanchiment de capitaux portant sur des biens provenant de ces infractions.

En outre, quels que soient les seuils de peine, les États membres sont, en tout état de cause, tenus d'inclure un éventail d'infractions relevant de chacune des 22 catégories d'infractions énumérées à l'article 2, point 1 (y compris les infractions ayant fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE)².

Une grande majorité des États membres liés par la directive sont allés au-delà de celle-ci en adoptant une approche globale en matière de criminalité, selon laquelle toute infraction pénale peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment de capitaux. Cinq États membres (**France, Pays-Bas, Luxembourg, Portugal et Autriche**) désignent des catégories spécifiques d'infractions pénales susceptibles de représenter des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux.

Tous les États membres ont transposé correctement la définition de l'activité criminelle figurant à l'article 2, point 1.

L'**article 2, point 2**, fournit une définition large des «**biens**» susceptibles de faire l'objet d'une infraction de blanchiment de capitaux. À cet égard, les biens sont définis comme étant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi

² Voir le considérant 5.

que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents. Si les États membres n'ont pas spécifiquement transposé le terme «biens» dans leur législation relative au blanchiment de capitaux, ils prévoient souvent des définitions dans d'autres textes juridiques, qui servent aussi aux fins de définir les objets du blanchiment de capitaux, de manière à se conformer à cette disposition.

Si 23 États membres ont transposé la définition des biens figurant à l'article 2, point 2, il apparaît que la législation en **Allemagne et en Autriche** ne considère pas les économies de coûts (telles que les impôts éludés grâce à la commission d'une infraction fiscale) comme des biens susceptibles de faire l'objet d'un blanchiment de capitaux. En substance, l'article 165, paragraphe 6, du code pénal autrichien exclut du champ d'application du blanchiment de capitaux les simples économies que constituent, par exemple, les pertes non réalisées, les abandons de créances ou encore les dépenses et charges évitées. Cela empêche les autorités autrichiennes de considérer qu'il y a infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'argent économisé illégalement en ne payant pas l'impôt est ensuite blanchi. Dans l'ancienne version de l'article 261, paragraphe 5, du code pénal allemand, les économies de coûts à la suite d'une fraude fiscale étaient explicitement incluses dans le champ d'application du blanchiment de capitaux. Après une réforme, en 2021, ce paragraphe a été supprimé, ce qui a eu pour conséquence d'exclure dudit champ d'application les économies de coûts. En conséquence, ces deux juridictions semblent considérer que seuls les biens représentant une augmentation concrète du patrimoine d'une personne, par exemple de l'argent tiré d'une infraction liée au trafic de drogue ou découlant d'un abattement fiscal, peuvent faire l'objet d'une infraction de blanchiment de capitaux. Toutefois, la définition large des biens figurant dans la directive couvre tous les types de biens, y compris les économies de coûts, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées.

L'**article 2, point 3**, définit comme étant une «**personne morale**» toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques. De la même façon que pour le terme «biens», de nombreux États membres définissent la «personne morale» dans d'autres actes législatifs, qui s'appliquent aussi aux infractions de blanchiment de capitaux. Cela est conforme à la directive.

Article 3 – Infractions de blanchiment de capitaux

L'**article 3, paragraphe 1**, impose aux États membres d'ériger en infractions pénales a) la conversion ou le transfert de biens, b) le fait de dissimuler ou de déguiser différentes caractéristiques des biens, et c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dans la mesure où celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

Les États membres ont transposé cette disposition de différentes manières. Sept États membres (**Bulgarie, République tchèque, Grèce, Finlande, Hongrie, Pologne et Roumanie**) ont transposé indirectement l'élément d'intention en s'appuyant sur les principes généraux du droit pénal, qui disposent qu'une infraction n'est caractérisée que si l'élément d'intention est présent. Les États membres restants ont explicitement inclus l'élément d'intention dans leurs dispositions nationales érigeant le blanchiment de capitaux en infraction pénale.

L'**article 3, paragraphe 2**, donne, en outre, aux États membres la possibilité de criminaliser le blanchiment de capitaux lorsqu'ils considèrent que l'auteur de l'infraction, qui soutient ne pas

savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle (blanchiment de capitaux par négligence) le soupçonnait ou aurait dû le savoir. **15 États membres**³ ont eu recours à cette possibilité, en érigeant en infraction pénale le blanchiment de capitaux par négligence.

Estimant que du fait de dispositifs complexes de blanchiment des capitaux, il peut être difficile de prouver l'infraction principale, la directive vise également à supprimer les obstacles pratiques et juridiques aux poursuites relatives aux infractions autonomes de blanchiment de capitaux. Pour ce faire, elle oblige les États membres à autoriser les poursuites et les condamnations dans les affaires de **blanchiment de capitaux même en l'absence de condamnation pour l'infraction principale [article 3, paragraphe 3, point a)]**, et ce sans exiger des autorités qu'elles **prouvent tous les éléments de l'infraction principale** (qui pourraient comprendre l'identité de l'auteur de l'activité criminelle dont proviennent les biens)[**article 3, paragraphe 3, point b)]**. Ce cas de figure sera qualifié ci-après d'«infraction autonome de blanchiment de capitaux».

Seize États membres⁴ n'ont pas transposé cette disposition explicitement, mais **au moyen d'une «transposition sous-entendue»**, c.-à-d. en ne mentionnant pas expressément dans leur législation nationale en matière de blanchiment de capitaux que certaines conditions doivent être remplies, telles qu'une condamnation préalable ou concomitante pour l'infraction principale ou l'établissement de tous les faits et circonstances concernant celle-ci.

La Commission observe que le **seuil au-delà duquel on peut prouver l'origine illicite de biens devant une juridiction diffère considérablement d'un État membre à l'autre.**

Dans **quatorze États membres**⁵, il n'est pas nécessaire de préciser le type de l'infraction principale, dès lors que l'on apporte la preuve de l'origine illicite des biens. Il suffit d'établir que les biens faisant l'objet du blanchiment proviennent d'une activité criminelle qui a été commise, ce qui facilite grandement les poursuites relatives au blanchiment de capitaux.

En revanche, dans un certain nombre d'États membres, les tribunaux continuent d'imposer des exigences élevées pour prouver l'existence d'une infraction principale. **Dix États membres**⁶ continuent d'exiger des autorités qu'elles identifient la catégorie d'infraction dont relève l'infraction principale (par ex. le trafic de drogue, la traite des êtres humains, la fraude, etc.). Parmi eux, deux **États membres (la Bulgarie et la Pologne)** requièrent un seuil de preuve particulièrement élevé en ce qui concerne l'infraction principale. **La Bulgarie**⁷ exige toujours la preuve du type d'infraction pénale, ainsi que la date de l'infraction et le lieu où elle a été commise. En **Pologne**, la jurisprudence⁸ exige qu'il soit établi d'une manière suffisamment précise que des actifs spécifiques proviennent d'une infraction principale spécifique.

Comme indiqué également dans le rapport d'évaluation, le **libellé de la directive est très large, ce qui donne lieu à une telle transposition.** La directive dispose qu'une condamnation pour un délit de blanchiment de capitaux est possible «sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les

³ Belgique, Chypre, République tchèque, Allemagne, Espagne, Finlande, Croatie, Hongrie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Suède, Slovaquie et Slovaquie.

⁴ Belgique, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Croatie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie et Slovaquie.

⁵ Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Slovaquie et Slovaquie.

⁶ Bulgarie, Croatie, Chypre, Tchéquie, Allemagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Pologne et Portugal

⁷ Article 253 du code pénal bulgare.

⁸ Décision de la Cour suprême sur l'article 299, § 1, du code pénal.

éléments factuels ou toutes les circonstances» de l'infraction principale, mais cet intitulé signifie que la législation peut toujours exiger des autorités qu'elles démontrent tous les éléments de l'infraction principale, à une exception près.

Compte tenu de cette large marge d'appréciation laissée par la directive aux États membres, en ce qui concerne l'**article 3, paragraphe 3, points a) et b)**, aucun cas de non-respect n'a été recensé.

Tous les États membres ont transposé de manière conforme le fait que les **infractions de blanchiment de capitaux couvrent les biens provenant d'un comportement qui a eu lieu dans un autre État membre ou dans un pays tiers**, lorsque ce comportement constituerait une infraction principale s'il avait eu lieu sur le territoire national. [**article 3, paragraphe 3, point c)**].

Pour des raisons de proportionnalité, l'**article 3, paragraphe 4**, donne aux États membres la possibilité de restreindre le champ d'application des affaires transfrontières dans lesquelles le blanchiment de capitaux est passible de sanctions, à savoir lorsque l'infraction principale a été commise dans des pays où un tel comportement n'est pas érigé en infraction pénale (exigence de «double incrimination»). Pour certaines catégories d'infractions graves, il n'est toutefois pas possible de restreindre le champ d'application des affaires transfrontières. En cas de participation à un groupe criminel organisé, de terrorisme, de traite des êtres humains, de trafic de migrants, d'exploitation sexuelle, de trafic de drogue et de corruption dans un autre État membre de l'UE ou un pays tiers, il doit encore être possible de poursuivre une personne pour blanchiment de capitaux, même si le comportement qui a généré l'argent ne constitue pas une infraction pénale dans cet autre pays.

Huit États membres⁹ ont recouru à la possibilité d'exiger la «double incrimination». Le **Luxembourg**¹⁰, toutefois, exige la «double incrimination» pour certaines infractions pour lesquelles un tel principe ne devrait pas être appliqué, à savoir la participation à une organisation criminelle et le racket d'extorsion.

Enfin, les États membres doivent s'assurer que les comportements érigés en infractions pénales en tant que blanchiment de capitaux à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), sont passibles de sanctions en cas d'**«autoblanchiment» (article 3, paragraphe 5)**, à savoir lorsque la personne qui a commis l'infraction principale ou y a participé blanchit les produits de son propre crime.

Des États membres ont mis en œuvre cette disposition dans leur législation nationale, **soit expressément, soit implicitement**, en n'imposant pas comme condition que l'auteur de l'infraction principale soit distinct de l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux. Certains États membres font figurer dans leur législation nationale des **exceptions qui n'ont pas d'incidence sur la conformité**, par exemple l'**Allemagne**, qui exige que les actifs illégaux soient mis en circulation, d'une façon ou d'une autre, **de même que l'Italie et l'Estonie**, qui excluent du champ d'application la jouissance à des fins personnelles. Aucun cas de non-conformité n'a par conséquent été constaté.

Article 4 – Complicité, incitation et tentative

⁹ Autriche, Allemagne, Estonie, Grèce, Finlande, Hongrie, Luxembourg et Portugal.

¹⁰ Article 506-3, paragraphe 2, du code pénal, en liaison avec l'article 5-1 du code de procédure pénale.

L'**article 4** impose que les **infractions accessoires, consistant à se rendre complice, à inciter** quelqu'un à commettre une infraction de blanchiment de capitaux et à **tenter** de commettre une telle infraction, constituent des infractions pénales passibles de sanctions.

Les 25 États membres ont tous correctement transposé l'article 4.

Article 5 – Sanctions applicables aux personnes physiques

L'**article 5** exige que les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions accessoires soient **passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives**, en précisant que les infractions de blanchiment de capitaux doivent être passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

À cet égard, la **Commission fait observer que la Suède**¹¹ a établi dans sa législation une peine maximale de deux ans, tandis que la **Grèce**¹² semble ne pas s'être conformée au seuil de quatre ans lorsque l'infraction principale est un simple délit, ce qui signifie, dans la pratique, que la sanction pour blanchiment de capitaux n'est pas suffisamment élevée pour un large éventail d'infractions principales définies dans la directive.

Article 6 – Circonstances aggravantes

L'**article 6, paragraphe 1**, établit deux circonstances aggravantes obligatoires: lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux a été **commise dans le cadre d'une organisation criminelle** ou a été **commise dans l'exercice des activités professionnelles d'une «entité assujettie»**, à savoir une entité soumise à des obligations spécifiques en matière de déclaration et de vérification de l'identité des clients en vertu de la législation de l'UE relative au blanchiment de capitaux¹³.

À cet égard, il y a lieu de noter que la **Lituanie, la Pologne** et la **Slovénie** n'ont pas introduit dans leur législation la circonstance aggravante liée au fait que l'infraction de blanchiment de capitaux a été commise par une entité assujettie; **Chypre**¹⁴ ne prévoit pas de circonstances aggravantes en cas de complicité, d'incitation et de tentative en matière de blanchiment de capitaux; **La Grèce**¹⁵ ne peut appliquer les circonstances aggravantes lorsque l'infraction principale est un délit, ce qui, dans la pratique, exclut une grande partie des infractions principales établies par la directive.

L'**article 6, paragraphe 2**, offre aux États membres la possibilité d'introduire deux circonstances aggravantes supplémentaires, **a)** lorsque la valeur des biens faisant l'objet du blanchiment est considérable ou **b)** lorsque les biens faisant l'objet du blanchiment proviennent

¹¹ Lag (2014:307) om straff för penningtvättsbrott, 3 §.

¹² Article 39, paragraphe 1, point d), L. 4557/2018.

¹³ Voir en particulier l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*JO L 141 du 5.6.2015, p. 73*), dont la dernière version consolidée est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex - 02015L0849-20241230 - FR - EUR-Lex](#)

¹⁴ Partie I §4(4). L. 188(I)/2007.

¹⁵ Article 39, paragraphe 1, point d), L. 4557/2018.

d'une série d'infractions bien précises¹⁶. **L'option a) a été transposée par 14 États membres¹⁷, l'option b) par quatre États membres¹⁸.**

Tous les États membres ayant eu recours à ces options les ont transposées d'une manière conforme à la directive.

Article 7 – Responsabilité des personnes morales

Conformément à la directive, il doit être possible de tenir des personnes morales pour responsables d'infractions de blanchiment de capitaux, notamment de l'infraction d'autoblanchiment. Cela inclut les actions commises par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de la personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein (**article 7, paragraphe 1**). Les États membres doivent également veiller à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible la commission de l'infraction (**article 7, paragraphe 2**). La responsabilité des personnes morales ne devrait toutefois pas exclure la possibilité d'engager des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs des infractions (**article 7, paragraphe 3**).

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, la France n'a pas introduit dans sa législation la possibilité de tenir des personnes morales pour responsables lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux a été rendue possible du fait d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne qui exerce une fonction dirigeante au sein de l'entité en question.

Article 8 – Sanctions à l'encontre des personnes morales

L'**article 8** exige des États membres qu'ils fassent en sorte que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 7 soit **passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent, en tout état de cause, des amendes pénales ou non pénales**. Tous les États membres ont transposé cette disposition de manière conforme.

De plus, l'**article 8 énumère différentes options pour d'autres sanctions**, allant de l'exclusion de l'entité juridique du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics à l'exclusion de celle-ci de l'accès aux financements publics, en passant par l'interdiction d'exercer une activité commerciale, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction, voire le recours à une mesure judiciaire de dissolution de l'entreprise. **19 États membres¹⁹ ont eu recours à l'une ou à plusieurs de ces options. Six États membres n'ont eu recours à aucune de ces options.**

Tous les États membres ayant eu recours à ces options les ont transposées d'une manière conforme à la directive.

¹⁶ La participation à un groupe criminel organisé ou le racket d'extorsion, le terrorisme, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, l'exploitation sexuelle, le trafic illicite de stupéfiants et la corruption.

¹⁷ Autriche, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Grèce, Finlande, Croatie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Suède, Slovaquie, et Slovaquie.

¹⁸ Grèce, Espagne, Finlande et Croatie.

¹⁹ Belgique, Chypre, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Slovaquie.

Article 9 – Confiscation

L'article 9 exige des États membres qu'ils s'assurent que, selon le cas, les autorités nationales compétentes gèlent ou confisquent les produits provenant de la commission des infractions de blanchiment de capitaux visées dans la directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins, conformément à la directive 2014/42/UE sur la confiscation²⁰.

Les 25 États membres ont tous transposé l'article 9 d'une manière conforme à la directive.

Article 10 – Compétence

L'article 10, paragraphe 1, exige d'un État membre qu'il établisse sa compétence à l'égard des infractions de blanchiment de capitaux, lorsque l'infraction a été commise sur son territoire [article 10, paragraphe 1, point a)], ou lorsque l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants [article 10, paragraphe 1, point b)]. Tous les États membres ont transposé cette disposition conformément à la directive.

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 1, point b), il y a lieu de noter que, précisément dans le cas où l'auteur de l'infraction est un ressortissant de l'État membre, cette disposition a fait l'objet de transpositions divergentes, en particulier en ce qui concerne l'exigence de **double incrimination**²¹.

Faute de disposition spécifique traitant de ce point, il semble que 10 États membres²² aient mis en œuvre la directive sans stipuler explicitement que la double incrimination était un préalable à la revendication de compétence. À l'inverse, 11 États membres²³ ont expressément subordonné à l'exigence susmentionnée la revendication de compétence à l'égard de leurs ressortissants. Par ailleurs, trois États membres²⁴ ont explicitement exclu l'exigence de double incrimination pour les infractions de blanchiment de capitaux.

L'article 10, paragraphe 2, autorise les États membres à étendre leur compétence aux cas dans lesquels a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur leur territoire, ou b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur leur territoire. Quatorze États membres²⁵ ont eu recours à l'option prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a). Dix États membres²⁶ ont eu recours à l'option prévue à l'article 10, paragraphe 2, point b), de manière conforme.

Article 11 – Outils d'enquête

²⁰ Voir le considérant 16 de la directive visant à combattre le blanchiment de capitaux: «[...] Les États membres devraient au minimum garantir le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans tous les cas prévus par la directive 2014/42/UE. Les États membres devraient également envisager sérieusement d'autoriser la confiscation dans les cas où il n'est pas possible d'entamer ou de mener à son terme une procédure pénale, y compris dans les cas où l'auteur de l'infraction est décédé.»

²¹ Il s'agit du principe selon lequel la compétence ne peut être établie que lorsque le comportement en cause est érigé en infraction pénale tant dans l'État où les poursuites sont engagées que dans l'État où l'infraction a été commise.

²² Bulgarie, Tchéquie, Italie, Lettonie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovaquie et Finlande.

²³ Belgique, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Croatie, Chypre, Lituanie, Luxembourg, Autriche et Suède.

²⁴ Grèce, Pays-Bas et Roumanie.

²⁵ Autriche, Belgique, Estonie, Espagne, Finlande, Croatie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Suède et Slovaquie.

²⁶ Autriche, République tchèque, Estonie, Grèce, Espagne, Luxembourg, Lettonie, Pologne, Slovaquie et Slovaquie.

L'article 11 exige que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés en matière de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions de blanchiment de capitaux, y compris la complicité, l'incitation et la tentative²⁷. **Les 25 États membres ont tous transposé l'article 11 d'une manière conforme** à la directive.

3 CONCLUSIONS

Compte tenu de l'importance du blanchiment de capitaux pour les réseaux de criminalité organisée, non seulement en tant qu'outil de financement essentiel, mais aussi en tant que moyen d'obtenir des gains illicites et d'infiltrer l'économie légale, l'harmonisation de la réponse pénale au blanchiment de capitaux fait partie intégrante des vastes efforts déployés par l'Union pour déstabiliser et démanteler les réseaux criminels, ainsi qu'il a été souligné dans la stratégie européenne de sécurité intérieure (ProtectEU)²⁸.

La Commission prend acte des efforts consentis par les États membres pour se conformer à la directive. Bien que des incohérences et lacunes demeurent, dans l'ensemble, la transposition de la directive s'est avérée généralement conforme à celle-ci, les États membres ayant pris des dispositions globales afin d'aligner leur législation nationale sur les normes de l'UE. La plupart des États membres ont adopté une législation spécifique pour satisfaire aux exigences de la directive, tandis qu'une poignée d'autres s'en sont remis entièrement ou partiellement aux dispositions nationales existantes.

Pour assurer la transposition complète et correcte de la directive, la Commission continuera d'aider les États membres à remédier aux manquements constatés. Cela consistera notamment à contrôler les mesures nationales et à s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions de la directive.

²⁷ Voir aussi le considérant 19: «*Pour ce faire, il convient donc de veiller à ce que soient disponibles des effectifs suffisants, une formation ciblée, des ressources et une capacité technologique de pointe. [...]»*

²⁸ [EUR-Lex - 52025DC0148 - FR - EUR-Lex.](#)